|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

# JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL EN TRANSPORT COLLECTIF [[1]](#footnote-1)

En application de l’article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Nom prénom de l’employeur :

Fonctions :

Certifie que :

* Les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d’activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l’exercice d’activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l’article du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19)
* L’heure de l’arrivé de la personne ci-après sur son lieu d’activité professionnelle est prévue à :
* L’heure de départ de la personne ci-après de son lieu d’activité professionnelle est prévue à :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l’activité professionnelle :

Lieux d’exercice de l’activité professionnelle[[2]](#footnote-2):

Moyen de déplacement :

Durée de validité[[3]](#footnote-3) :

Plage horaire de travail : (jours et horaires)

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

1. **Version du 8-5-2020 de l’Upsaclay**

Ce document, établi par l’employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d’un salarié, qu’il s’agisse :

du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l’exige :

des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l’employeur.

Il n’est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l’attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l’attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Indiquer tous les lieux d’exercice de l’activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l’avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.). [↑](#footnote-ref-2)
3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l’employeur. Il n’est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte des consignes données au niveau de la région Ile de France pour le renouvellement de l’attestation, ainsi que l’organisation du travail mise en place par l’employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos. [↑](#footnote-ref-3)